

GE_GERICHTE ACJC/1082/2015 vom 8. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1082_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1082/2015 du 8 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1082/2015 del 8 settembre 2015

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés le 18.09.2015.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/2075/2012 ACJC/1082/2015 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2015

Entre A_____, sise _____ (GE), appelante et intimée d'un jugement rendu par la 7ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 23 décembre 2014, comparant
par Me Delphine Zarb, avocate, 100, rue du Rhône, case postale 3403, 1211 Genève 3, en
l'étude de laquelle elle fait élection de domicile aux fins des présentes, et B_____, sise
_____ (GE), intimée et appelante, comparant par Me Alain Macaluso, avocat, 8-10, rue de
Hesse, case postale 5715, 1211 Genève 11, en l'étude duquel elle fait élection de domicile
aux fins des présentes.

- 2/2 -

C/2075/2012 Vu l'appel formé par A_____, le 5 février 2015 contre le jugement
JTPI/16483/2014 rendu le 23 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la
cause C/2075/2012-7 l'opposant à B_____; Vu l'appel joint formé par B_____ le 4 mai
2015; Vu la réponse de A_____ à l'appel joint expédiée à la Cour de justice le 24 août
2015; Attendu que par courrier déposé le 25 août 2015, les parties ont informé la Cour être
en négociation amiable et ont sollicité la suspension de la procédure, avant la transmission
de la réponse à l'appel joint à B_____; Vu l'art. 126 CPC. * * * * PAR CES MOTIFS, La
Chambre civile : Ordonne la suspension de la procédure C/2075/2012-7, d'accord entre les
parties. Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente. Siégeant : Madame
Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN, Monsieur
Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à
30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.